

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
n°
en date du

D'UNE PART,

ET

Monsieur Christophe Emmanuel CARON né le 28 avril 1969 à Lille (59000)
Madame Magali MARCHAL épouse CARON née le 27 août 1972 à Aubenas (07200)
Demeurant 35, rue des Blés - 13700 MARIGNANE

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Marignane, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'aménagement de la rue des Blés et de la rue des Vignes.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain de 296 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section BC N° 67, propriété de Monsieur et Madame CARON au terme d'un acte du 2 juillet 2010 aux minutes de Maître OLLIVIER, Notaire aux Pennes Mirabeau publié et enregistré le 26 juillet 2010 au 2^{ème} Bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence - Vol. 2010 P n°4447 pour un montant de 56 250 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Monsieur et Madame CARON cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section BC N° 67 d'une superficie de 296 m² environ sur la commune de Marignane.

Article 1.2 :

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 56 250 euros, soit pour un montant de 190 €/m² conformément à l'avis de France Domaine, étant précisé ici que le prix global sera confirmé après la réalisation du document d'arpentage établi par un géomètre expert et nécessaire au détachement du terrain objet des présentes.

Article 1.3 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

Article 2.4

Monsieur et Madame CARON autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorisent cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représenté par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Mme Magali CARON

Mr Christophe CARON

M. Patrick GHIGONETTO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

16 rue Borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20

Téléphone : 04 91 17 91 17

drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique

Division France Domaine

Service Evaluation

38 boulevard Baptiste Bonnet

13285 MARSEILLE CEDEX 08

Affaire suivie par : Catherine THIERS

Téléphone : 04 91 23 60 57

Télécopie : 04 91 23 60 23

tgdomaine013@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : avis n° 2012-054V1275

DPAUCV le

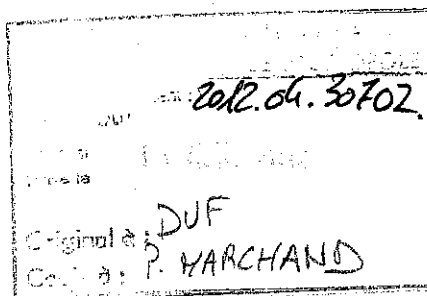
12 AVR. 2012

DEE

DHCS

DUF

Autre



AVIS DU DOMAINE

Contrôle des opérations immobilières

1. Service consultant : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Développement durable et attractivité du territoire
BP 48 014

13 567 MARSEILLE CEDEX 02

Vos références : DUFSEVAF-MR-23340DS1/2012-03-25011

Affaire suivie par : Mme Laure GUICHARD

2. Date de la consultation : Le : 28 mars 2012
Reçue le : 30 mars 2012
Complétée le : Néant

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : Demande d'évaluation foncière en vue de l'acquisition d'une bande de terrain sise à Marignane

4. Propriétaire présumé : M. PLANQUELLE

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Section : BC

Parcelle : n°67